



**Délégation de service public sous forme concessive
pour le financement, la conception, la construction
et l'exploitation d'un crématorium
sur la commune d'OYONNAX**

CONTRAT DE CONCESSION

SOMMAIRE

PREAMBULE : FORMATION DU CONTRAT	5
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS	5
ARTICLE 2. FORME ET NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT	6
ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT	6
ARTICLE 4. CONDITIONS SUSPENSIVES	7
ARTICLE 5. DUREE DU CONTRAT ET PRISE D'EFFET	7
ARTICLE 6. IDENTIFICATION DU DÉLÉGATAIRE	8
ARTICLE 7. LE TERRAIN D'IMPLANTATION DU CREMATORIUM.....	9
ARTICLE 8. PERIMETRE DU CONTRAT- QUALIFICATION DES BIENS	9
ARTICLE 9. CONTRATS CONCLUS PAR LE DÉLÉGATAIRE AVEC DES TIERS.....	11
ARTICLE 10. RESPONSABILITE ET COUVERTURE DES DOMMAGES CONCERNANT LES PERSONNES ET LES BIENS	11
CHAPITRE II – CONCEPTION ET CONSTRUCTION DU CREMATORIUM.....	14
ARTICLE 11. MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR LE DELEGANT	14
ARTICLE 12. CARACTERISTIQUES DU CREMATORIUM	14
ARTICLE 13. MAITRISE D'OUVRAGE	15
ARTICLE 14. MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	15
ARTICLE 15. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	15
ARTICLE 16. MODALITÉS DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION DU CREMATORIUM.....	16
ARTICLE 17. RECEPTION DU CREMATORIUM	18
ARTICLE 18. DELAIS D'EXECUTION	19
ARTICLE 19. MISE EN SERVICE	19
CHAPITRE III – EXPLOITATION DU CREMATORIUM.....	20
ARTICLE 20. PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION	20
ARTICLE 21. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET ATTESTATION DE CONFORMITE.....	21
ARTICLE 22. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM	21
ARTICLE 23. MODALITES D'EXPLOITATION.....	23
ARTICLE 24. PERSONNEL.....	26
CHAPITRE IV – ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GER	27
ARTICLE 25. PRINCIPES GENERAUX	27
ARTICLE 26. ENTRETIEN ET MAINTENANCE	27
ARTICLE 27. GER (GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT)	28
ARTICLE 28. MODERNISATION DU CREMATORIUM.....	29
ARTICLE 29. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX EN COURS D'EXPLOITATION.....	29
CHAPITRE V – CONDITIONS FINANCIERES.....	30
ARTICLE 30. REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE ET EQUILIBRE FINANCIER	30

ARTICLE 31. CHARGES D'EXPLOITATION.....	30
ARTICLE 32. TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS	30
ARTICLE 33. REDEVANCE VERSEE AU DELEGANT.....	30
ARTICLE 34. INDEXATION DES TARIFS ET DE LA REDEVANCE FIXE	31
ARTICLE 35. RECETTES ACCESSOIRES.....	31
ARTICLE 36. DROITS D'ENTREE	32
ARTICLE 37. MONTANT DES INVESTISSEMENTS ET MODALITES DE FINANCEMENT	32
ARTICLE 38. IMPOTS ET TAXES.....	32
ARTICLE 39. GARANTIES	32
ARTICLE 40. REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES	33
CHAPITRE VI – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT	34
ARTICLE 41. PRODUCTION DE COMPTES.....	34
ARTICLE 42. DROIT DE CONTROLE DU DELEGANT	35
CHAPITRE VII – SANCTIONS.....	36
ARTICLE 43. SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES	36
43.1.1-Pénalités pour retard.....	36
43.1.2-Pénalités relatives aux remises de documents et d'information	36
43.1.3-Pénalités en cas de défaillance dans l'exploitation du service.....	36
ARTICLE 44. EXECUTION DU CONTRAT AUX FRAIS ET RISQUES DU DÉLÉGATAIRE	37
ARTICLE 45. MISE EN REGIE	37
ARTICLE 46. SANCTION RESOLUTOIRE - DECHEANCE	37
CHAPITRE VIII –FIN DU CONTRAT	39
ARTICLE 47. RESILIATION ANTICIPEE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	39
ARTICLE 48. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	39
ARTICLE 49. SORT DES BIENS.....	39
ARTICLE 50. REMISE DU FICHER DES USAGERS ET DES DONNEES DU SERVICE	40
ARTICLE 51. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL	40
CHAPITRE IX - DISPOSITION DIVERSES	41
ARTICLE 52. COLLECTE DES DONNEES	41
ARTICLE 53. CESSIION DU CONTRAT	41
ARTICLE 54. SUBDELEGATION	41
ARTICLE 55. FORCE MAJEURE	42
ARTICLE 56. NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE	42
ARTICLE 57. UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE	43
ARTICLE 58. RECOURS CONTRE LE CONTRAT OU LES ACTES DETACHABLES	43
ARTICLE 59. INDEPENDANCE DES CLAUSES.....	43
ARTICLE 60. ABSENCE DE RENONCIATION.....	43
ARTICLE 61. AVENANTS	43

ARTICLE 62. PREVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES	44
ARTICLE 63. ANNEXES	45
Annexe 1 Projet de Règlement intérieur du crématorium	45
Annexe 2 Projet de statuts de la société dédiée	45
Annexe 3 Obligations RGPD	45
Annexe 4 Mémoire technique d'exploitation.....	45
Annexe 5 Cadres financiers	45
1- Décomposition du coût d'investissement	45
2- Compte d'exploitation prévisionnel (sur 1 année type et sur 30 ans)	45
3- Programme de GER	45
4- Formule de révision	45
5- Tarifs et recette.....	45

PREAMBULE : FORMATION DU CONTRAT

PREAMBULE : FORMATION DU CONTRAT

La Commune d'OYONNAX, ci-après dénommée le **Délégant**, ou le **Concédant**, ou la **Collectivité**, a approuvé, par délibération en date du 26 juin 2023, le principe du recours à une Délégation de service public sous forme concessive pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation de son crématorium.

La collectivité, par délibération en date du 29 avril 2024 a autorisé M. Michel PERRAUD, son Maire, à signer le présent contrat.

OGF, Société par actions simplifiée au capital social de 40 904 385 euros, dont le siège social est situé au 31 rue de Cambrai 75019 Paris et dont le numéro unique d'identification est RCS PARIS 542 076 799 représentée par M. Alain Cottet, agissant en qualité de président, dûment habilité à cet effet, ci Ci-après dénommée le **Délégataire**, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué dans les conditions du présent contrat.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

« **Actionnaire(s)** » désigne toutes les personnes, physiques ou morales, détenant une ou plusieurs actions dans le capital de la Société Dédiee.

« **Actionnaire(s) Initial(aux)** » désigne toutes les personnes, physiques ou morales, ayant une participation dans le capital de la Société Dédiee à la date de création de la Société Dédiee

« **Année** » désigne toute année civile commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre.

« **Annexe** » désigne une annexe du contrat.

« **Article** » désigne un article du Contrat.

« **Autorisation Administrative** » désigne l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation du Crématorium.

« **CCP** » désigne le code de la commande publique

« **CGCT** » désigne le code général des collectivités territoriales.

« **Cas de Force Majeure** » désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible et reconnu comme tel par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

« **Contrat** » désigne le présent contrat de délégation de service public et ses annexes.

« **Crématorium** » désigne le crématorium ainsi que l'ensemble de ses équipements complémentaires devant être édifiés par le Déléгатaire dans le cadre du Contrat.

« **Date de Mise en Service** » désigne la date figurant à laquelle le Crématorium est mis en service par le Déléгатaire

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat, qui correspond à la date de notification.

« **GER** » désigne les travaux nécessaires au gros entretien et au renouvellement du Crématorium, mis à la charge du Déléгатaire par le Contrat.

« **Jour** » désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour Ouvré suivant.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.

« **Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final** » désigne le programme des prestations d'entretien, de maintenance et de GER établi par le Délégué dans les conditions définies au contrat.

« **Risque Non Assurable** » désigne un risque pour lequel le Délégué est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable.

« **Terrain** » désigne le terrain d'assiette du Crématorium

1.2. Interprétation

1) Les titres attribués aux Articles et aux Annexes du Contrat sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat et de ses Annexes.

2) Les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée, codifiée et incluront toutes dispositions en découlant.

3) Les renvois faits dans le présent Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Les renvois faits dans le Contrat à des articles ou des annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des Articles ou Annexes du Contrat.

4) Les Annexes ont la même valeur contractuelle que le corps du Contrat.

Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre le corps du Contrat et une ou plusieurs des Annexes du Contrat, le corps du Contrat prévaut.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévaudront sur les stipulations générales.

ARTICLE 2. FORME ET NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

Le présent Contrat est une délégation de service public au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et une concession de services au sens de l'article L.1121-3 du code de la commande publique.

ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de confier au Délégué qui l'accepte, la création du Crématorium d'Oyonnax ainsi que l'exploitation du service public de crémation dont le Crématorium sera le siège, et ce dans les conditions et conformément au présent Contrat.

Au titre du présent contrat, le Délégué aura principalement à sa charge :

- La conception et la construction du crématorium et de ses espaces extérieurs
- Le financement de l'ensemble des études et travaux nécessaires
- L'entretien, la maintenance et le renouvellement du Crématorium et de ses équipements

- La gestion administrative, technique et commerciale du Crématorium :
 - Gestion technique des opérations de crémation (y compris réception des cercueils et conservation dans l'attente de la crémation),
 - Gestion du personnel
 - Organisation des cérémonies
 - Relation contractuelle et commerciale avec les usagers (accueil, information et accompagnement des familles)
 - Remise des cendres aux familles et éventuel stockage temporaire des urnes

Et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service (notamment l'exploitation du site cinéraire en cas d'acceptation de l'option).

L'exploitation du service est assurée, par le Délégué à ses risques et périls conformément aux stipulations du présent Contrat et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sa rémunération provient exclusivement des recettes d'exploitation des activités dont il a la charge au terme du présent Contrat.

Le Délégué conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au présent Contrat.

ARTICLE 4. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le contrat sera conclu sous la condition suspensive de l'obtention par le concessionnaire de toutes les autorisations administratives nécessaires prévues par les textes pour la construction et l'exploitation du crématorium, notamment celles relatives à l'enquête publique (article L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement), l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, l'avis de la CODERST (article L. 1416-1 du Code de la santé publique), l'autorisation de création de crématorium délivrée par la préfecture, le permis de construire, l'habilitation funéraire...

Si le concessionnaire ne pouvait obtenir les autorisations administratives nécessaires, conformément à la législation en vigueur, il ne pourrait demander aucune indemnité à la Commune d'Oyonnax et ne saurait engager la responsabilité de la collectivité.

ARTICLE 5. DUREE DU CONTRAT ET PRISE D'EFFET

Le contrat entre en vigueur à compter de sa notification.

La durée du contrat est scindée en 2 périodes :

- **la période de conception et de construction**, qui comprend tous les délais de procédures administratives et d'instructions (enquête publique, permis de construire, recours éventuels).

Cette période est fixée à 2 ans au maximum à compter de la notification du contrat, et jusqu'à la date de mise en service des équipements (correspondant à la 1^{ère} crémation). Le Délégué est libre de proposer un délai inférieur à 2 ans sur cette période.

Le Délégué s'engage à un délai de **(24) vingt-quatre mois** pour la période de conception et de construction, délais d'instructions administratives compris.

- **la période d'exploitation** (correspondant à la concession de service effective), qui est fixée à 30 ans à compter de la mise en service des équipements.

La date de mise en service prévisionnelle est fixée au **1 juillet 2026 soit une fin de contrat au 1 juillet 2056.**

En cas de retard dans la mise en service lié à la responsabilité du concessionnaire (non-respect des délais d'études et de réalisation des travaux prévus au calendrier), la date de fin du contrat ne sera pas reportée, et les pénalités prévues à l'article 43 seront appliquées.

En revanche, si le retard n'est pas imputable au concessionnaire (force majeure, faute du concédant, prolongation non prévisible des délais d'instruction...), la date de fin du contrat sera reportée afin de conserver une durée de période d'exploitation de 30 ans à compter de la nouvelle date de mise en service.

Ce report de date sera acté par avenant, après réalisation d'un procès-verbal fixant la nouvelle date de mise en service des équipements.

ARTICLE 6. IDENTIFICATION DU DÉLÉGATAIRE

6.1. Composition de la Société Dédiée

Afin notamment de faciliter la réalisation, par le Délégant de ses obligations de contrôle, mais également de permettre à ce dernier de disposer d'un interlocuteur unique, le Déléataire s'engage à créer, dans les **(4) quatre mois** suivants la date d'Entrée en Vigueur du Contrat, une société dédiée (la « **Société Dédiée** ») ayant pour unique objet la réalisation de l'objet du Contrat.

Les projets de statut de la Société Dédiée figurent en Annexe 2 du Contrat. A cette annexe seront joints dans le délai de **(4) quatre mois** visé au paragraphe précédent :

- un extrait K-bis ;
- les statuts de la Société Dédiée ;

La Société Dédiée se substituera de plein droit et dès sa création au Déléataire, dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du Contrat, et ce par exception aux stipulations de l'Article 0 du Contrat.

A la date de la création de la Société Dédiée, la répartition du capital social entre les Actionnaires Initiaux est la suivante :

OGF 100%

Ces entités sont les Actionnaires Initiaux.

Le défaut de création de la société dédiée dans les conditions prévues au présent Article entraînera la résiliation du Contrat dans les conditions de l'Article ARTICLE 46 du Contrat.

Le présent Article est une clause de réexamen, au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique, prévoyant la substitution d'un nouveau concessionnaire à celui initialement désigné à l'issue de la procédure de passation du Contrat.

6.2. Stabilité de l'actionnariat

Les Actionnaires Initiaux s'engagent à demeurer majoritaire, ensemble ou individuellement, tant en capital qu'en droits de vote, de la Société Dédiée, pendant toute la durée du Contrat, sauf agrément exprès écrit et préalable du Délégant.

Dans tous les cas, toute modification de la composition ou de la répartition du capital social initial de la Société Dédiée entre les Actionnaires Initiaux et des droits de vote correspondant est interdite jusqu'au deuxième anniversaire de la Date de Mise en Service du Crématorium.

Au-delà de la période mentionnée à l'alinéa précédent, la Société Dédiée s'engage à informer le Délégant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout projet de modification de la composition de son capital au plus tard un (1) mois avant la mise en œuvre de cette modification.

6.3. Engagements et garanties apportées par les Actionnaires

6.3.1. Engagements des Actionnaires

1) Capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables de la Société Dédiee, les capitaux propres de la Société Dédiee deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, alors les Associés s'engagent (a) à voter la poursuite de l'activité de la Société Dédiee autant de fois que cela est nécessaire et (b), si cela est strictement nécessaire, à voter et souscrire une augmentation de capital afin de reconstituer les capitaux propres de la Société Dédiee.

2) Statuts

Chaque Associé s'interdit de modifier dans les statuts de la Société Dédiee toute stipulation relative

- à la forme sociale de la Société Dédiee,
- à l'objet social de la Société Dédiee et (iii) à la durée de Société Dédiee.

3) Dissolution, Procédure Collective

Chaque Associé s'engage à ne pas demander la dissolution, liquidation judiciaire ou l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la Société Dédiee.

6.3.2. Garanties

La Société Dédiee bénéficie pendant toute la durée de la délégation d'une garantie de ses Actionnaires en cas de défaillance pour quelle que cause que ce soit dans l'exécution du service ou de ses engagements à l'égard des tiers.

Cette garantie sera mise en œuvre soit par substitution des Actionnaires à la Société Dédiee comme délégataire, soit par mise à disposition de moyens des Actionnaires à la Société Dédiee pour lui permettre de faire face à ses engagements de toute nature.

ARTICLE 7. LE TERRAIN D'IMPLANTATION DU CREMATORIUM

L'implantation du crématorium est prévue sur un terrain dont la Ville est propriétaire, rue Belmont, entre le nouveau cimetière et le refuge animalier :

- Parcelle B 326
- Parcelle B 337 (anciennement 256 suite à division parcellaire pour l'installation d'un pylône sur la parcelle B 336)

La portion de parcelle dédiée à l'implantation du crématorium sera d'environ 5 080 m².

ARTICLE 8. PERIMETRE DU CONTRAT- QUALIFICATION DES BIENS

Le Périmètre du Contrat comprend le Terrain susmentionné, ainsi que le Crématorium et l'ensemble des équipements et installations réalisés ou acquis par le Délégataire et nécessaires à la réalisation de l'objet du Contrat.

Les biens meubles et immeubles, qu'ils soient remis par le Délégant, acquis ou réalisés par le Délégataire, se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres.

8.1. Les biens de retour

Les biens de retour correspondent aux biens que le Délégrant met à disposition du Délégataire ainsi qu'aux biens réalisés ou acquis par le Délégataire et qui sont nécessaires à la réalisation de la mission de service public déléguée. Sont réputés nécessaires à la réalisation de la mission de service public déléguée, le Terrain et le Crématorium, ainsi que les biens mobiliers nécessaires à l'entretien, à la maintenance et à l'exploitation du Crématorium et à la poursuite du service public délégué.

Ces biens appartiennent au Délégrant dès leur achèvement ou acquisition.

Au terme normal du Contrat, ces biens reviennent obligatoirement et gratuitement au Délégrant.

Il est précisé que le logiciel HOMMAGE du Délégataire, non nécessaire à la réalisation de la mission de service public, n'est pas un bien de retour. En revanche les données contenues dans ce logiciel sont des biens de retour et les Parties détermineront dans l'année qui précède la fin du présent contrat les modalités techniques de transmission par le Délégataire au Délégrant de ces données pour qu'elles soient réutilisables par cette dernière. Ce retour des données est entièrement à la charge économique du Délégataire.

8.2. Les biens de reprise

Les biens de reprise sont les biens mobiliers propriété du Délégataire, qui sont utiles à la réalisation de la mission de service public déléguée, mais qui ne sont pas indispensables pour en assurer la continuité.

Ces biens peuvent faire l'objet d'une reprise en fin de contrat par le Délégrant moyennant un prix égal à leur valeur nette comptable.

Ces biens appartiennent au Délégataire tant que le Délégrant n'a pas utilisé de son droit de reprise.

8.3. Les biens propres

Les biens propres correspondent, de manière résiduelle, aux biens propriété du Délégataire et qui ne sont pas considérés comme indispensables à la poursuite de l'activité de service public délégué.

Ces biens appartiennent au Délégataire pendant toute la durée et à l'issue du Contrat. A ce titre, ils ne peuvent faire l'objet d'un amortissement dans les comptes de la délégation.

8.4. Inventaire

8.4.1. Inventaire initial

Dans un délai de six (6) mois, suivant la Date de Mise en Service du Crématorium, un inventaire est établi contradictoirement par les Parties, sur l'initiative et aux frais du Délégataire, comportant, pour chaque ouvrage et bien :

- une description détaillée, ainsi que son classement selon les trois catégories visées aux Articles 8.1 à 8.3 ci-dessus ;
- sa date de mise en service ;
- l'état et la date estimative de son prochain renouvellement.

8.4.2. Mise à jour de l'inventaire

L'état des lieux initial est mis à jour chaque année par le Délégataire.

Chacune de ces mises à jour tiennent compte :

- des nouveaux biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- des évolutions concernant les ouvrages, installations, équipements et matériels et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.).

A chaque mise à jour, l'inventaire est adressé dès son établissement au Délégrant pour approbation. L'inventaire approuvé est inclus, chaque année dans le rapport annuel du Délégataire.

ARTICLE 9. CONTRATS CONCLUS PAR LE DÉLÉGATAIRE AVEC DES TIERS

Les tiers auxquels le Délégué aurait recours pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat sont sous l'entière responsabilité du Délégué.

La durée des contrats conclus avec les tiers par le Délégué et nécessaires à l'exécution du présent Contrat ne pourra excéder la durée du Contrat.

En tout état de cause, le Délégué demeure seul responsable, vis-à-vis du Délégué, de la parfaite exécution de ses obligations au titre du Contrat.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE ET COUVERTURE DES DOMMAGES CONCERNANT LES PERSONNES ET LES BIENS

10.1. Responsabilité du Délégué

Le Délégué fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir de son exploitation et des travaux qu'il réalise.

Il est ainsi entièrement responsable de tous les risques et accidents qui pourraient survenir au cours de la réalisation des travaux et de l'exploitation du service délégué.

A ce titre, le Délégué est seul responsable :

- vis-à-vis du Terrain et des ouvrages réalisés (Crématorium et ses équipements) : en sa qualité de gardien de la chose, le Délégué répond seul des dommages causés au Terrain et aux ouvrages et fait son affaire des éventuelles réparations rendues nécessaires. Le Délégué assume seul la responsabilité des dommages causés du fait des travaux au préjudice de tous les tiers y compris les riverains du Terrain et du Crématorium et les concessionnaires des réseaux à proximité (par la souscription notamment d'un contrat dommages ouvrage incluant les dommages aux existants) ;
- vis-à-vis des personnes : le Délégué répondra seul des réclamations émanant des usagers ou des tiers pour tout événement trouvant son origine dans les travaux réalisés, l'exploitation du Crématorium ou le service délégué.

Il est expressément stipulé que le Délégué garantit en toutes circonstances le Délégué en cas de mise en cause de ce dernier et qu'il renonce à tout recours à son encontre sauf en cas d'actes de malveillance ou de fautes intentionnelles de la part du Délégué. De la même manière, il dispose des recours et actions que le Délégué pourrait être fondée à exercer contre toute personne dont la responsabilité pourrait être recherchée.

En aucun cas, la responsabilité du Délégué ne pourra être recherchée pour un dommage né de l'exploitation du service délégué.

10.2. Assurance souscrite par le Délégué

10.2.1. Principe de souscription

Le Délégué est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service dans le cadre du présent Contrat, par des polices d'assurance appropriées, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables et répondant aux exigences posées par le Code des assurances.

Ces contrats devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés ci-avant, pour la durée du Contrat, et couvrant plus généralement les risques adaptés au service et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'équipements.

Le Délégué est tenu de souscrire au minimum les polices d'assurance suivantes :

- une police couvrant sa responsabilité dans le cadre de la réalisation des travaux ;
- une police responsabilité civile exploitation le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi - délictuel), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) pendant l'exploitation du service délégué ;

- une police d'assurance de dommages aux biens garantissant les ouvrages réalisés et les équipements acquis contre tout risque d'atteinte ou de destruction par le fait d'un agent du Déléгатaire, ou de toute autre personne intervenant pour son compte, ou par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machines, autres événements, catastrophes naturelles, pendant l'exploitation du service délégué. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des biens délégués en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives.

Le Déléгатaire s'engage à transmettre au Déléгатant une attestation d'assurances pour chacune des polices d'assurances souscrites, dès leur signature.

10.2.2. Clauses générales des contrats d'assurance

Le Déléгатaire s'assure que les contrats d'assurance souscrits par lui prévoient :

- que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent Contrat afin qu'elles puissent rédiger leurs garanties en conséquence ;
- que les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, en cas de retard de paiement des primes par le Déléгатaire, que trente (30) jours après notification au Déléгатant de ce défaut de paiement.

8.2.3. Obligations du Déléгатaire en cas de sinistre

En cas de sinistre affectant les immeubles et les équipements relevant du périmètre de la délégation, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement destinée à leur remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

8.2.4. Attestations d'assurance

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les principales exclusions et les plafonds de garantie ;
- le fait que l'assureur a bien eu copie du présent contrat (à défaut, le Déléгатaire peut rédiger une attestation sur l'honneur selon laquelle cette condition a été remplie) ;
- les franchises ;
- la période de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites n'a pas pour effet d'exonérer le Déléгатaire de ses responsabilités contractuelles et extra-contractuelles vis-à-vis du Déléгатant. En cas de préjudice indemnisable, ni le Déléгатaire ni son assureur, ne pourront exciper de l'absence de demande d'attestation par le Déléгатant pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

Huit (8) jours francs au plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Déléгатaire doit donner au Déléгатant copie des diverses attestations d'assurance. Ces attestations seront annexées au présent Contrat.

Un (1) mois au moins avant chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du présent Contrat, le Délégué doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance au Délégué sous peine de s'exposer à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnités du présent Contrat.

A défaut de communication de ces documents dans les délais prescrits, le présent Contrat peut être résilié pour faute selon les modalités prévues à l'Article 46.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Délégué, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

8.2.5. Modifications des assurances

Le Délégué s'engage à informer le Délégué préalablement à toute annulation, réduction, suspension, ou résiliation des assurances. Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, le Délégué doit en informer le Délégué dans les plus brefs délais

En présence d'un Risque Non Assurable, les parties se concerteront afin, d'une part, d'examiner les garanties, les franchises, le type de sinistre et l'importance du ratio sinistre/prime et, d'autre part, d'évaluer les mesures à prendre afin d'assurer la continuité du service public.

Dans un tel cas, le Délégué peut résilier le présent Contrat dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 55.

CHAPITRE II – CONCEPTION ET CONSTRUCTION DU CREMATORIUM

ARTICLE 11. MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR LE DELEGANT

11.2. Mise à disposition du Terrain

Le Délégrant met à la disposition du Délégataire, pendant toute la durée du Contrat, et en vue de permettre à ce dernier de construire l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à la réalisation de ses missions au titre du présent Contrat, le Terrain désigné à l'Article 7 ci-avant à compter de la Date de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Le terrain sera viabilisé à partir de la limite basse de la parcelle (eau, électricité, gaz, téléphone, , assainissement...) par le Délégrant avant la date de mise à disposition au Délégataire.

La Mairie prendra en charge le déboisement du terrain.

La mise à disposition du Terrain est précédée d'un état des lieux établi contradictoirement par procès-verbal entre le Délégrant et le Délégataire et annexé.

Les frais de cet état des lieux sont intégralement à la charge du Délégataire.

La signature du procès-verbal emporte transfert de la garde du Terrain au Délégataire.

11.2. Etat du Terrain mis à disposition

Le Délégataire prend le Terrain dans l'état dans lequel il se trouve au jour de sa mise à disposition sans aucune garantie de la part du Délégrant et sans pouvoir élever aucune réclamation et/ou former aucun recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit et notamment pour des raisons de mitoyenneté, d'erreur dans la désignation, de défaut d'alignement, de mauvais état du sol ou du sous-sol, de vices apparents ou cachés.

Le Délégrant déclare qu'il a remis gratuitement au Délégataire, sans que sa responsabilité puisse être recherchée ou engagée en raison du contenu de ces documents, de leur caractère incomplet ou inexact, tous les documents en sa possession utiles à la connaissance du Terrain.

Le Délégataire déclare avoir reçu et avoir une parfaite connaissance de ces documents préalablement à la signature du Contrat. Le Délégataire reconnaît également avoir eu la possibilité de procéder, avant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, aux analyses et études complémentaires relatives au Terrain qu'il a jugées nécessaires.

Le Délégataire souffre toutes les servitudes publiques ou privées connues à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat grevant éventuellement le Terrain.

11.3. Autorisation d'occupation

Le Délégataire est autorisé à occuper le Terrain mentionné à compter de sa date de mise à disposition par le Délégrant, et ce pour toute la durée du contrat

La présente autorisation est consentie en vue de la réalisation des travaux de construction du Crématorium par le Délégataire.

ARTICLE 12. CARACTERISTIQUES DU CREMATORIUM

Le Crématorium comprend au minimum :

- un espace d'accueil incluant un hall, un salon d'attente, un espace réservé à l'administration, des sanitaires ;
- un espace de recueillement incluant une salle de cérémonie, un salon des retrouvailles, une salle de visualisation (indirecte) ;

- des locaux techniques et administratifs ;
- des espaces extérieurs incluant un parking et des espaces verts.

Le Crématorium est équipé d'un four de crémation de grande taille (capable d'accueillir les cercueils hors gabarit) et d'un système de filtration des rejets atmosphériques.

Les caractéristiques principales figurent au programme fonctionnel. L'ouvrage réalisé devra se conformer strictement à ces dispositions.

Les caractéristiques détaillées seront précisées dans le dossier projet du Délégué.

ARTICLE 13. MAITRISE D'OUVRAGE

Le Délégué assure la maîtrise d'ouvrage et assume, à ses risques et périls, toutes les charges et prérogatives liées à cette qualité.

En tant que maître d'ouvrage, le Délégué assure ainsi, sous son entière responsabilité, la conception et la construction du Crématorium conformément aux stipulations du Contrat ainsi que, de manière générale, en conformité avec la réglementation en vigueur et conformément aux règles de l'art.

A ce titre, le Délégué s'engage à exécuter, à ses frais et risques, l'ensemble des études, développements, travaux et démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux puis à la Mise en Service du Crématorium de manière à ce qu'il réponde aux exigences exprimées par le Délégué aux termes du présent Contrat et ce, conformément aux lois, règlements et normes en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'Article ARTICLE 15, le Délégué sollicite et obtient toutes les Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation du Crématorium. Le Délégué apportera en tant que de besoin, son soutien aux démarches réalisées par le Délégué.

Le Délégué ne saurait en aucun cas se prévaloir, pour s'exonérer de ses obligations, du caractère erroné ou incomplet des études de toute nature qui lui auraient été remises avant la signature du Contrat par le Délégué pour lui faciliter sa mission. Le Délégué garantit ainsi le Délégué contre tout recours dirigé contre lui ou ses prestataires du fait de l'utilisation, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, desdites études.

Le Délégué prend toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun trouble anormal de quelque nature que ce soit aux propriétés et bâtiments voisins et fait son affaire, à ses frais et risques, des conséquences et des gênes occasionnées aux tiers par le chantier. Il devra, à cet effet, souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE 14. MAÎTRISE D'ŒUVRE

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des règles de l'art, le Délégué fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

La maîtrise d'œuvre est assurée par **le service travaux d'OGF qui peut avoir recours à un maître d'œuvre délégué.**

Le Délégué veille en particulier à la qualité architecturale du Crématorium et à son insertion dans le paysage et le site, notamment par un traitement approprié des abords.

Il s'assure des concours techniques nécessaires afin de respecter parfaitement les règles de protection de l'environnement.

ARTICLE 15. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Délégué est seul responsable à ses frais, de l'obtention et du maintien de l'ensemble des Autorisations Administratives requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à la construction, à l'entretien-maintenance et au GER du Crématorium, et ce, dans des délais permettant le respect du Calendrier proposé.

Le Délégué prend en charge l'ensemble des conséquences, notamment financières et de délais, liées au retard dans l'obtention ou à la non-obtention des Autorisations Administratives.

Dans le cadre de l'enquête publique réalisée au titre de la déclaration d'utilité publique du projet et au titre de l'environnement (article L. 2223-40 du CGCT), le Délégué devra fournir les éléments techniques nécessaires et indispensables à la finalisation du dossier d'étude d'impact, si nécessaire (ou étude cas par cas éventuelle) et d'enquête publique.

En cas de recours administratif ou contentieux contre l'une des Autorisations Administratives les Parties examineront conjointement, dans les meilleurs délais, le risque contentieux afférent audit recours afin de permettre au Délégué de décider, en toute connaissance de cause, de procéder, ou non, à la résiliation du Contrat.

A cet effet, la Partie qui est informée de l'existence d'un recours en informe sans délai l'autre Partie et lui notifie les éléments et pièces soutenant le recours. Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard quinze (15) Jours après la réception de la notification de l'existence d'un recours, afin d'en examiner ensemble les conséquences sur l'exécution du Contrat et d'étudier notamment toutes les possibilités de réitération ou de régularisation.

Sauf décision juridictionnelle contraire ou décision écrite expresse contraire du Délégué, le Délégué a l'obligation de poursuivre l'exécution du Contrat jusqu'à la décision juridictionnelle statuant sur le recours.

Le Délégué fera ses meilleurs efforts pour régulariser la situation relative à l'Autorisation Administrative objet du recours.

- (i) En cas d'annulation ultérieure de l'Autorisation Administrative ne rendant pas impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, le Délégué sera tenu de déposer une nouvelle demande d'Autorisation Administrative.

Dans le cas où l'annulation aurait pour cause une faute imputable au Délégué, celui-ci en supportera l'ensemble des conséquences financières directes et indirectes et de délais. Dans le cas contraire, les Parties se rencontreront dans les conditions de l'Article 40.

- (ii) En cas d'annulation ultérieure de l'Autorisation Administrative rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, celui-ci sera résilié par le Délégué et le Délégué sera indemnisé dans les conditions prévues à l'Article 55 ou dans les conditions de l'Article 46, selon que l'annulation a ou non pour cause une faute exclusivement imputable au Titulaire.

ARTICLE 16. MODALITÉS DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION DU CREMATORIUM

16.1. Risques de conception et de réalisation

Le Crématorium est réalisé sous la responsabilité du Délégué, conformément aux dispositions du Contrat afin de permettre une mise en service du Crématorium à la Date de Mise en Service prévue à l'Article 5 du Contrat.

L'ensemble des conséquences notamment financières et de délai des erreurs de conception ou de mauvaise conception imputables à un manquement du Délégué et/ou celles de l'allongement de la durée des opérations de conception sont supportées par le Délégué. De même, les conséquences notamment financières et de délai des erreurs de réalisation ou de mauvaise réalisation imputables à un manquement du Délégué et/ou celles de l'allongement de la durée de réalisation sont supportées par le Délégué.

16.2. Dossier de permis de construire

Le Délégué transmet pour information au Délégué le dossier de demande de permis de construire, avant son dépôt, ainsi que les rapports du contrôleur technique.

Le Délégué peut, dans un délai d'un (1) mois, faire au Délégué toutes observations que susciteraient de sa part ces documents. Ces observations ne peuvent en aucun cas s'apparenter à l'exercice par le Délégué des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage.

Les observations ou l'absence d'observations de ce dernier sur ces documents et sur tout autre document qui lui serait éventuellement transmis, ne peuvent en aucun cas dégager le Délégué de ses responsabilités de maître d'ouvrage, ni de ses engagements contractuels

16.3. Revue de projet

Durant la phase de conception, et sauf circonstances particulières justifiant selon le Délégué la tenue de revues de projet supplémentaires, le Délégué organise tous les mois une revue de projet afin de faire part au Délégué des conditions d'exécution de sa mission.

Pourront assister à ces revues de projet, outre le Délégué et le Délégué, leurs représentants, et toute personne désignée par chacune des Parties.

Dans le cadre des revues de projet, le Délégué pourra faire au Délégué toutes observations écrites que susciteraient de sa part le déroulement des études. Ces observations ne pourront en aucun cas s'apparenter à l'exercice par le Délégué des prérogatives liées à une mission de maîtrise d'ouvrage.

La présence ou l'absence du Délégué aux revues de projet, les observations ou l'absence d'observations de ce dernier, ne pourront en aucun cas dégager le Délégué de ses responsabilités de maître d'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

16.4. Pilotage du chantier

Le Délégué s'engage à exécuter l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du Crématorium, répondant aux règles de l'art et conformément au permis de construire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière de sécurité, d'urbanisme et de travail sur les chantiers de bâtiment et des conditions d'accès propres au site.

Le Délégué doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, plus particulièrement en ce qui concerne les fondations et les travaux de terrassement. Il assure la garde et la clôture du chantier et prend toutes mesures nécessaires à cet effet pendant toute la durée de la réalisation des travaux jusqu'à la Date de Mise en Service du Crématorium.

Il recourt, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, à des services d'organismes agréés (contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé, coordination des systèmes de sécurité incendie...), afin de vérifier notamment la solidité de l'ouvrage, le respect des normes et la sécurité des personnes.

Le Délégué peut contrôler en permanence la bonne exécution des travaux afin de s'assurer de leur conformité au regard du Contrat et notamment des caractéristiques du Crématorium..

16.5. Accès au chantier

Avant la date de démarrage des travaux, le Délégué transmet au Délégué pour information le plan d'organisation de chantier faisant apparaître l'emprise de chantier, les circulations et accès au chantier.

Les représentants du Délégué ont accès au chantier à tout moment moyennant le respect d'un délai de prévenance raisonnable avant la date prévue pour la visite, un tel accès ne pouvant en aucun cas s'apparenter à l'exercice des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage, ni à une direction des travaux.

Dans un délai préalable de huit (8) Jours, le Délégué doit informer le Délégué des réunions de chantier organisées, sans que le Délégué ne soit tenu d'y participer. Le Délégué est systématiquement destinataire de l'ensemble des procès-verbaux de réunions de chantier.

La présence ou l'absence du Délégué aux réunions de chantier, les observations ou l'absence d'observations de cette dernière, ne peuvent en aucun cas dégager le Délégué de ses responsabilités de maître d'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

16.6. Rapport mensuel d'état d'avancement des travaux

Le Délégué reçoit mensuellement un état d'avancement des travaux de réalisation du Crématorium mentionnant notamment :

- un état détaillé d'avancement des travaux ;
- un calendrier prévisionnel actualisé, afin de lui permettre d'apprécier le bon déroulement des travaux, notamment par rapport à la Date de Mise en Service ;
- une synthèse des principaux événements ayant marqué le déroulement des études et travaux ;
- une liste récapitulative des modifications éventuellement apportées au Crématorium depuis le lancement des études.
- une liste des non-conformités des travaux avec les caractéristiques du Crématorium prévues au projet et de tout événement pouvant avoir une incidence sur le Calendrier.

Le Délégué peut, en outre, demander au Délégué de lui communiquer tout élément complémentaire lui permettant de vérifier la conformité des travaux avec les caractéristiques du Crématorium telles que prévue au projet.

Le Délégué adresse ses observations éventuelles au Délégué ou à son représentant. Le Délégué fait connaître, dans un délai maximum de huit (8) Jours, la suite qu'il entend donner à ces observations.

Ces observations ne peuvent en aucun cas s'apparenter à l'exercice des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage par le Délégué et dégager le Délégué de ses responsabilités de maître d'ouvrage et de ses engagements contractuels.

Le Délégué peut également se faire communiquer tous autres documents relatifs à la réalisation des travaux du Crématorium.

ARTICLE 17. RECEPTION DU CREMATORIUM

Immédiatement après l'achèvement des travaux, le Délégué organise la réception des ouvrages réalisés. Il invite le Délégué à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne pouvant être inférieur à trente (30) jours avant la date desdites opérations.

A l'occasion des opérations de réception, le Délégué est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

La participation du Délégué à l'occasion des opérations de réception n'engage en rien la responsabilité de ce dernier.

Toutefois, si le Crématorium présente des défauts ou des non conformités, constatées à l'occasion des opérations de réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, le Délégué notifie au Délégué les travaux nécessaires pour y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois suivant la constatation de la défektivité ou de la non-conformité. Le Délégué est alors tenu de réaliser les travaux de réfection ou de mise en conformité dans un délai fixé par le Délégué, qui conserve, en tout état de cause, le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité du Crématorium s' il estime que les défauts signalés au Délégué subsistent en partie ou en totalité.

Les travaux de réfection ou de mise en conformité visés ci-avant sont réalisés par le Délégué, à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le Contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par le Délégué.

Pour procéder à la constatation de l'achèvement des travaux, le Délégué remet au Délégué :

- le dossier des ouvrages exécutés (plans, détails, procès-verbaux, fiches techniques, etc.) ;
- l'ensemble des rapports de contrôles techniques et le rapport de la commission de sécurité ;
- les notices descriptives des matériels/matériaux et équipements ;
- l'état prévisionnel des travaux d'entretien et leur périodicité.

ARTICLE 18. DELAIS D'EXECUTION

Le Titulaire conçoit et réalise les travaux conformément au Calendrier figurant en Annexe du Contrat, de manière à permettre le respect de la Date de Mise en Service.

La Date de Mise en Service intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de **vingt-quatre (24) mois** à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

Sauf en cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, en cas de retard de la Date de Mise en Service fixée ci-dessus, le Délégué sera redevable d'une pénalité telle que définie à l'Article 43-1-1.

ARTICLE 19. MISE EN SERVICE

Conformément aux stipulations de l'ARTICLE 8.4, l'inventaire des biens doit être réalisé dans un délai de six (6) mois suivant la Date de Mise en Service du Crématorium.

CHAPITRE III – EXPLOITATION DU CREMATORIUM

ARTICLE 20. PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

Le Déléataire est chargé d'exploiter le service public de crémation dans le respect des règles de continuité du service, d'égalité de traitement des usagers devant le service public, de neutralité et de transparence.

20.1. Continuité du service

Dès la date de prise d'effet et durant la totalité de la durée du contrat, le Déléataire s'engage à assurer la continuité des missions et activités qui lui sont été confiées au titre du présent contrat, à peine, en cas d'interruption ou de suspension du service délégué, de se voir appliquer les pénalités et sanctions prévues ci-après. Il doit notamment, mettre en place toutes dispositions pour assurer la continuité du service par la mise à disposition des moyens en personnel et en matériel.

Le Déléataire s'engage à assurer l'accueil des usagers et à maintenir le Crématorium et l'ensemble de ses équipements en bon état de fonctionnement et d'entretien en effectuant les prestations d'entretien, de maintenance et de renouvellement, conformément aux stipulations du Chapitre IV du présent Contrat.

20.2. Egalité des usagers devant le service public

Le Déléataire est tenu de respecter le principe d'égalité de traitement des usagers (entendus comme les familles et les opérateurs de pompes funèbres, ainsi que les établissements hospitaliers) pour toutes les activités déléguées.

Des différences de traitement sont néanmoins possibles, par catégorie d'usagers, si l'intérêt du service public le justifie ou si elles sont la conséquence nécessaire d'une réglementation.

Dans ces hypothèses, les effets de ces différences de traitement doivent tenir compte des différences objectives de situation dans lesquelles se situent les usagers visés. Les tarifs particuliers doivent être agréés formellement par le Délégant, au même titre que l'ensemble des tarifs de service public.

Le Déléataire rend compte au Délégant de l'application de telles différences de traitement dans le cadre de son rapport annuel prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** 41.

Le Déléataire s'oblige au respect du règlement national des pompes funèbres codifié aux articles R. 2223-24 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Déléataire respecte les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence à l'égard des opérateurs funéraires dûment mandatées par les familles dans le respect du règlement national des pompes funèbres.

Les opérateurs funéraires doivent être habilités, dans le cadre des textes en vigueur au moment de la passation de la commande, à exercer leur activité au titre d'entreprises de pompes funèbres. En conséquence, le Déléataire est tenu de recevoir les commandes desdits opérateurs, sous réserve de leur conformité avec les lois, règlements et tarifs en vigueur et de les honorer, sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement des familles.

La liste des opérateurs funéraires agréés du Département pour l'organisation des obsèques est affichée dans les locaux du Crématorium et tenue à la disposition des familles.

20.3. Neutralité, transparence et mutabilité du service

Le Déléataire remplit ses missions dans le respect :

- du principe de neutralité vis-à-vis des usagers ;
- du principe de transparence. A ce titre, le Déléataire communique au Délégant toutes les informations permettant à ce dernier d'exercer son pouvoir de contrôle ;
- du principe de mutabilité du service. A ce titre, le Déléataire adaptera le service délégué aux mutations techniques, économiques et sociétales, de sorte à satisfaire en permanence les besoins des usagers.

Dans le cadre du présent contrat, le Délégué s'engage à assurer la sécurité, l'hygiène, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux usagers afin d'offrir à ces derniers une prestation conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre d'un équipement de cette nature.

Le service rendu aux usagers devra notamment satisfaire aux exigences d'un accueil de grande qualité depuis l'arrivée des cercueils au crématorium jusqu'à la remise de l'urne funéraire.

Cet accueil devra offrir un cadre sécurisant et rassurant, empreint de solennité et de rigueur et conforme au strict respect d'égalité entre tous les usagers.

A ce titre, le Délégué s'engage à assurer une permanence humaine continue dans l'espace dédié à l'accueil pendant les horaires d'ouverture.

Le Délégué devra garantir le respect de toutes les croyances et notamment confessionnelles, philosophiques. A ce titre, il s'engage à instaurer une relation pérenne et régulière avec les associations concernées (crémationnistes, consommateurs...), professionnels du secteur, représentants des cultes, représentants du Délégué.

ARTICLE 21. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant tout commencement d'exécution de la mission d'exploitation du Crématorium, le Délégué doit solliciter et être en possession notamment de :

- l'attestation de conformité de l'installation de crémation délivrée par l'Agence Régionale de la Santé, conformément aux articles D. 2223-109 du CGCT ;
- l'habilitation préfectorale délivrée dans les conditions de l'article L. 2223-23 du CGCT. Ce document doit être fourni au Délégué avant tout début d'exploitation du Crématorium.

ARTICLE 22. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DÉLÉGUÉ DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU CRÉMATORIUM

22.1. Obligations générales du Délégué

Le Délégué a la charge de l'exploitation du Crématorium, dans le respect de la réglementation applicable et afin de satisfaire, à tout moment, les besoins des usagers et les attentes du Délégué.

A ce titre, le Délégué s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service envers les usagers dans les conditions détaillées au présent Contrat.

22.2 Obligations particulières du Délégué

Dans le cadre de l'exploitation du Crématorium, le Délégué a, à sa charge, notamment les prestations suivantes :

1. Réception des cercueils

Seuls les cercueils conformes aux dispositions des articles R.2213-25 et R.2213-25-1 du code général des collectivités territoriales, seront acceptés par le Délégué.

Le Délégué prend toutes les mesures utiles d'information des opérateurs funéraires pour assurer le respect de cette disposition, et communique dans le rapport d'activité les moyens et résultats dans le cadre de cette recommandation.

2. Accueil et accompagnement des familles

Le Délégué porte une attention particulière à la qualité de l'accueil, de l'encadrement et de l'accompagnement des familles, dans le respect de leurs coutumes, avec la rigueur et le soin nécessaire dans la présentation du personnel.

3. Mise à disposition de salles de cérémonie et de recueillement, avec ou sans crémation, sans proposer d'accompagnement systématique des familles pour ne pas contrevenir au respect de la libre concurrence entre les opérateurs funéraires définie à l'Article 20 du présent Contrat ;

4. Organisation des cérémonies (y compris personnalisées) à la demande des familles, cette prestation n'étant pas exclusive pour le Délégué ;

5. Tenue des registres légaux

6. Tenue d'un planning de réservation des salles et de l'équipement de crémation

Article 3.2.1 Planification des cérémonies du mémoire technique exploitation du service annexe 4.

7. Vérification du dossier administratif de crémation, contrôles techniques avant introduction du cercueil ou des restes mortels dans le four et vérification du bon fonctionnement après utilisation

8. Crémation des cercueils et des restes mortels

Le Délégué s'engage à prendre en charge la conservation des cercueils attendant la crémation.

9. Pulvérisation des cendres

10. Fourniture de réceptacles simples, nécessaires pour recueillir les cendres conformément à la réglementation en vigueur, en l'absence d'urne fournie par la famille

11. Recueil des cendres dans une urne, comportant une plaque sur laquelle doit être mentionnés l'identité du défunt et le nom du crématorium

12. Exploitation du système de vidéo permettant aux familles d'assister à la crémation dans la salle de visualisation prévue à cet effet

Article 3.2.3.2 Gestion de la remise de l'urne, du mémoire technique exploitation du service annexe 4.

13. Remise des cendres aux familles

14. Crémation, à la demande des établissements de santé, des pièces anatomiques d'origine humaine conformément aux dispositions des articles R. 1335-9 et suivants du Code de la santé publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 *relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.*

En tout état de cause :

- ces pièces anatomiques ne devront en aucun cas être incinérées dans des cercueils ;
- la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine devra être effectuée sans gêner le planning des cérémonies ouvertes au public.

Le Délégué doit, en outre :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour effectuer, à la demande des familles, ou éventuellement des opérateurs funéraires, la dispersion des cendres et les opérations nécessaires à l'enfouissement des cendres ou au scellement des urnes, dans le respect du CGCT ;

- disposer d'un lieu de stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres. Le Délégué devra dès lors conserver provisoirement (jusqu'à un an) les urnes dans un local affecté à cet effet conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du Contrat, notamment à l'article R. 2213-38 du CGCT, et au règlement intérieur. Le Délégué tient un registre des urnes conservées à titre provisoire. A l'issue du délai d'un an, si la famille n'a pas réclamé l'urne après relance par le Délégué, ce dernier est autorisé à remettre l'urne au maire de la commune de décès conformément à la circulaire du 14 décembre 2009.
- assurer :
 - gratuitement la crémation des restes relevés à la suite des exhumations, sur demande du Délégué ;
 - l'incinération des corps des personnes ayant fait don de leurs corps à la médecine, selon un accord à passer avec les facultés de médecine et de pharmacie ;
 - au vu du certificat d'indigence délivré par le maire, et sur demande, la gratuité du service du crématorium aux indigents domiciliés ou décédés sur le territoire de la commune.
- se conformer, sans pouvoir demander aucune augmentation de prix, à toutes les mesures exceptionnelles qui seraient présentées par le Délégué, notamment en cas d'épidémie.

Les modalités particulières d'exécution, par le Délégué, de ses obligations au titre de l'exploitation du service dans le cadre du Contrat sont décrites dans son mémoire technique relatif à l'exploitation.

ARTICLE 23. MODALITES D'EXPLOITATION

23.1. Horaires de fonctionnement

Les horaires d'ouverture au public du Crématorium sont fixés dans le règlement intérieur figurant en Annexe.

L'ouverture du crématorium au public pour l'accueil des familles, à l'exception des jours fériés, est assurée du lundi au samedi de 9h à 18h.

Sur simple demande auprès de la collectivité, si aucune crémation de programmée, le samedi après-midi pourra être dispensé d'ouverture.

Four	
Horaire d'accueil des familles	Heure de crémation
La veille à 17h00 sauf le lundi matin	8h30
10h00	10h30
12h00	12h30
14h00	14h30
16h00	16h30
17h00	Crémation le lendemain 8h30

Les créneaux horaires figurant dans le règlement intérieur, sur la base duquel le Délégué s'engage à assurer l'accueil des familles, peuvent être modifiés à la demande du Délégué ou à l'initiative du Délégué, **après accord préalable du Délégué**, si l'amplitude horaire s'avère insuffisante pour répondre aux besoins des familles quant à un délai d'attente raisonnable pour la crémation.

L'amplitude horaire prévue ne peut en aucun cas être réduite sans l'accord écrit du Délégué.

Dans tous les cas, le Délégué doit se conformer à toutes les mesures exceptionnelles qui seraient présentées par le Délégué dans des circonstances inhabituelles, notamment en cas d'augmentation significative de l'activité.

23.2. Continuité du service et interruption

Tout arrêt technique prévisible doit faire l'objet d'une information préalable du Déléguant quinze (15) jours avant l'intervention, par courriel avec accusé de réception, qu'il soit ou non lié à la maintenance ou à l'entretien du Crématorium et de ses équipements. Cette information est également transmise aux opérateurs funéraires, dans les mêmes délais.

Sauf nécessité impérieuse, la durée des arrêts techniques, au nombre de 2 par an ne pourra pas excéder **4 semaines**.

Dans les autres cas d'arrêt d'activité prévisible, le Déléguataire doit informer le Déléguant immédiatement avec une confirmation par écrit.

Dans tous les cas, la continuité du service public doit être assurée.

Toute interruption du service non justifiée pourra donner lieu à l'application de pénalités conformément à l'Article 43.

23.3. Gestion des situations exceptionnelles

Les situations exceptionnelles sont liées essentiellement aux arrêts d'activité non prévisibles en raison d'une maintenance des équipements ou d'une panne sur un équipement.

Lors d'un arrêt non prévu du Crématorium, l'opérateur funéraire mandaté par la famille est immédiatement joint afin qu'il puisse informer la famille que la cérémonie ne pourra avoir lieu au crématorium initialement choisi mais que la crémation sera réalisée sur un autre site. Dans ce cas, le Déléguataire prend en charge le coût du transport du cercueil ainsi que le coût du retour de l'urne du défunt.

Dans tous les cas, le Déléguataire est responsable des indemnités éventuellement dues aux familles du fait d'une interruption du service.

23.4. Tenue du registre des crémations

Le Déléguataire doit tenir en permanence le registre nécessaire aux opérations de crémation, lequel indique *a minima* :

- le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts et l'identification de l'équipement de crémation utilisé ;
- l'heure de l'introduction du cercueil dans le four ;
- l'heure de collecte des cendres à la sortie du four ;
- les éventuels incidents survenus lors de chaque crémation et plus généralement au Crématorium ;
- la destination des cendres.

Un extrait de ce registre est mis à disposition du Déléguant à sa demande.

Le Déléguataire est également tenu de mettre à la disposition du public un registre destiné à recevoir les éventuelles observations. Ces observations sont obligatoirement communiquées au Déléguant, dans le cadre du rapport annuel, avec éventuellement les réponses qui y ont été apportées.

23.5. Sécurité – surveillance

La surveillance du Crématorium relève de la responsabilité du Déléguataire.

Le Déléguataire se conforme, en outre, à toutes les règles en vigueur concernant la sécurité du Crématorium et notamment aux règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public.

Le Déléguataire assure au quotidien la sécurité du Crématorium à l'aide des moyens techniques et humains qu'il juge adaptés. Le Déléguataire est responsable vis-à-vis des usagers et des riverains d'éventuels dysfonctionnements.

23.6. Règlement intérieur

Le Délégué respecte le règlement intérieur du Crématorium proposé par lui et validé par le Délégué. Ce règlement intérieur daté et signé est affiché en permanence, et de manière très apparente dans les locaux ouverts au public du Crématorium, et déposé auprès du préfet de l'Ain dès son adoption et lors de toute modification, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-68 du CGCT.

23.7. Information des usagers

Le Délégué est tenu de fournir gratuitement aux familles, tous renseignements utiles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. À la demande des familles, le Délégué est tenu de leur délivrer un devis gratuit, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Le Délégué est en outre tenu de mettre à la disposition du public, et fournir aux opérateurs funéraires utilisateurs du Crématorium, les tarifs et conditions de vente des prestations et fournitures du Crématorium. Les devis et bons de commande sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des tarifs applicables sont affichés de manière apparente dans les locaux ouverts au public.

23.8. Actions de communication du Délégué

Toute action ou opération de communication est préparée et programmée en concertation avec le Délégué.

23.9. Gestion des déchets

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, les métaux issus de la crémation doivent faire l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

Dans ce cadre le Délégué s'engage à assurer la collecte des métaux recueillis après les opérations de crémation, puis à les céder, à titre gratuit, à un prestataire en vue de leur élimination et de leur valorisation le cas échéant.

Afin de respecter l'esprit des dispositions de l'article L.2223-18-1-1 du code général des collectivités territoriales le Délégué s'engage à obtenir de son prestataire de verser les sommes issues de l'éventuelle valorisation des résidus de métaux :

- ✓ Au Délégué, ce dernier ne pouvant affecter la somme correspondante qu'à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou,
- ✓ À une ou plusieurs associations d'intérêt général ou d'une fondation reconnue d'utilité publique figurant sur une liste établie par le Délégué et communiquée au Délégué à la mise en service du crématorium et mise à jour au premier janvier tous les trois (3) ans. Cette liste devra également comprendre les quantums (en pourcentage) des dons à verser par bénéficiaires.

A défaut d'établissement de cette liste par le Délégué dans le mois suivant la mise en service du crématorium ou de la mise à jour, les sommes seront reversées par le prestataire du Délégué à la Fondation PFG sous l'égide de la Fondation de France.

En cas de disparition d'une des associations listées par le Délégué, ce dernier dispose d'un mois pour désigner un nouveau bénéficiaire. A défaut, les sommes seront reversées par le prestataire du Délégué à la Fondation PFG sous l'égide de la Fondation de France.

En cas de versement auprès d'une association d'intérêt général ou d'une fondation reconnue d'utilité publique, l'organisme bénéficiaire du don devra établir un reçu de don au profit du prestataire qui aura procédé au versement desdits fonds.

En cas de versement à une ou plusieurs communes pour la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, la ou les communes bénéficiaires des versements s'engagent à fournir au prestataire qui aura versé les fonds un reçu indiquant le montant perçu et l'affectation des versements perçus à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Le Délégué tiendra à disposition du Déléguant tous les justificatifs de traçabilité sur la filière de recyclage et transmettra chaque année à ce dernier un état des versements intervenus à ce titre.

Dans l'éventualité où le Déléguant souhaiterait communiquer sur les versements effectués au titre du présent article, ce dernier s'engage à se rapprocher du Délégué pour en convenir des modalités.

ARTICLE 24. PERSONNEL

24.1. Statut du personnel

Le Délégué est tenu de respecter la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés et de mettre en œuvre, pendant toute la durée du contrat, tous les moyens nécessaires pour ce faire.

Le Délégué doit communiquer au Déléguant la convention collective applicable à ce personnel ou tout document équivalent.

24.2 Agents du Délégué

Le personnel sera tout spécialement formé sur tous les aspects non seulement réglementaires, techniques et normes de sécurité mais aussi tout ce qui concerne l'accueil, l'organisation et l'animation des cérémonies.

Le Délégué apportera un soin particulier aux qualifications des agents amenés à superviser les salles de convivialité.

Le personnel devra être toujours en nombre suffisant pour répondre aux obligations de continuité du service public. Il sera doté d'une tenue professionnelle convenant à la fonction et identiques les unes aux autres.

24.3 Conditions de travail

Le Délégué est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés.

Les opérateurs de fours disposeront des éléments de sécurité et de secours contre l'incendie prévus à l'article D. 2223-107 du CGCT et d'une couverture anti feu.

Pendant les manipulations relatives à l'introduction des cercueils dans l'appareil de crémation et au recueil des cendres, le personnel sera muni de gants ignifugés et de lunettes de protection. La tenue de travail : combinaison ou blouse est en matériau non inflammable.

Le Délégué est tenu de réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de remise à niveau des installations destinées à les rendre conformes à la réglementation en vigueur en fonction de son évolution sur la durée du présent contrat. Le Concessionnaire doit présenter pour information au Concédant, dans les meilleurs délais, un projet de mise en conformité des installations.

De même, sont à la charge du seul Concessionnaire, notamment :

- Les mises en conformité d'installations exigées par les services de l'Inspection du Travail ou des Caisses Régionales d'Assurance Maladie,
- La fourniture des équipements individuels tels que les équipements de sécurité, les vêtements, l'outillage, ...,
- Les contrôles périodiques des installations par des organismes spécialisés et appropriés qui sont exigés par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV – ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GER

ARTICLE 25. PRINCIPES GENERAUX

A compter de la Date de Mise en Service, le Délégué est chargé d'assurer les prestations d'entretien, de maintenance et de GER nécessaires à l'utilisation du Crématorium conformément aux stipulations du présent Contrat, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Le Délégué fait notamment son affaire de toute usure normale ou anormale des ouvrages et équipement et, à ce titre, réalise tous les travaux nécessaires au maintien des ouvrages et équipements en parfait état de fonctionnement.

Dans ce cadre, tous les ouvrages, équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés, remplacés ou renouvelés par les soins du Délégué sous sa responsabilité et à ses frais.

ARTICLE 26. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les travaux d'entretien et de maintenance (préventive et curative) comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en parfait état de fonctionnement du Crématorium et des équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir la propreté, et la sécurité du Crématorium et de ses abords.

Dans ce cadre, le Délégué doit ainsi assurer, notamment :

- L'entretien de l'équipement et du système de filtration des fumées qui doivent, en permanence, répondre aux besoins du service et être conformes à la réglementation en vigueur ;
- Le balayage et le nettoyage des voies de dégagement, espaces verts, bordures depuis la route, y compris parking, parvis et esplanade ;
- la propreté des locaux techniques ;
- le nettoyage des autres salles (salle de cérémonie...) et des locaux ouverts au public ;
- l'entretien régulier des toitures du Crématorium et de leurs accès ainsi que les façades ;
- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité ;
- l'entretien permanent des équipements vidéo et de la sonorisation ;
- l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures ;
- la prévention et l'enlèvement des graffitis dans un délai de 24 h après constatation ;
- l'entretien et le contrôle des équipements liés à la sécurité incendie et aux opérations de crémation, conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'entretien du système de vidéo-surveillance ;
- l'entretien et maintenance du système de contrôle d'accès ;
- le remplacement de toute pièce défectueuse, détériorée ou disparue dans les équipements et matériels, dès leur constatation. Tous les remplacements de matériels et appareils devront être conformes aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

Le Délégué a la charge de faire exécuter ou d'exécuter lui-même toute réparation des dommages et détériorations commises aux ouvrages, équipements et installations, nonobstant les recours qu'il exercerait, conformément aux lois et règlements en vigueur, contre les auteurs de ces dégradations.

ARTICLE 27. GER (GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT)

Les travaux de GER comprennent toutes les opérations, autres que celles d'entretien et de maintenance et qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les équipements et installations du service en cas d'usure, de défaillance, de dégradation ou de vol, ainsi qu'à maintenir le bâtiment en bon état.

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent correspond au remplacement d'équipements ayant atteint le terme de leur durée de vie ou devenus obsolètes ou défectueux, par un équipement assurant le même service avec des performances au moins égales à celles de l'équipement remplacé. Le nouvel équipement doit être doté des évolutions technologiques pertinentes intervenues depuis la date de mise en service de l'équipement remplacé.

Dès qu'un renouvellement s'avère nécessaire, il est à la charge du seul Concessionnaire.

Les travaux de GER sont gérés par une dotation annuelle à un compte de GER.

Cette dotation est calculée sur la base d'un programme prévisionnel de GER qui est annexé au contrat.

Ce programme sera établi sur la base d'un inventaire des équipements valorisé, et comportera, pour chaque bien, les indications suivantes (sous forme de tableau) :

- Equipement et type d'intervention (gros entretien, remplacement, etc...)
- Valeur unitaire HT, main d'œuvre comprise (à la date de notification du contrat)
- Durée de vie en années
- Année d'intervention prévue
- Nombre d'interventions sur le contrat
- Montant total
- Provision annuelle (lissée).

Fonctionnement du compte de GER

- **Au crédit du compte de GER**, sera porté chaque année le montant de la dotation annuelle fixée par le Délégué à partir de son programme prévisionnel de GER.

Le montant de la dotation annuelle est fixé à **19 135 € HT** (valeur **mai 2024**)

Ce montant sera révisé chaque année par application du coefficient K défini à l'article 34.

- **Au débit du compte de suivi** seront portées les dépenses effectives des travaux de GER de l'année d'exploitation concernée.

Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Délégué pour chaque matériel remplacé, sont constituées :

- o Des charges de fourniture HT des matériels, tels que facturées par les fournisseurs,
- o Des charges de sous-traitance HT éventuelle, tels que facturées par les sous-traitants, sur justification de l'impossibilité d'une réalisation des travaux directement par le Délégué.
- o Des charges de personnel nécessaire à la pose des matériels remplacés, résultant du nombre d'heures de pose multiplié par le tarif horaire du personnel, charges sociales incluses.

Les dépenses devront pouvoir être justifiées au moyen de factures, fournies à la demande de la Collectivité.

Le Délégué présente chaque année à la Collectivité, à l'occasion de son rapport annuel, le détail des dotations et dépenses imputées au compte pour l'exercice concerné.

Les sommes non dépensées l'année N seront reportées dans le disponible de l'année N+1.

A l'échéance contractuelle, le solde du compte de suivi, s'il est créditeur, sera versé à la Collectivité, ou utilisé pour des travaux complémentaires.

En cas de déficit, celui-ci sera à la charge du Délégué.

ARTICLE 28. MODERNISATION DU CREMATORIUM

Si le Concessionnaire se trouve amené, notamment dans le cadre de son programme de gros entretien et renouvellement, à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser le Concédant afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la convention, mais également au-delà de la date de son expiration.

De même, la Collectivité peut demander, dans le cadre des programmes de gros entretien, toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats de l'exploitation, compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation. Les dépenses supportées par le Concessionnaire sont imputées sur le compte de G.E.R (Gros Entretien Renouvellement).

ARTICLE 29. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX EN COURS D'EXPLOITATION

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à ses obligations telles que définies dans le présent contrat, le Concédant pourra faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ou avec un effet insatisfaisant dans un délai de 15 jours.

Ces travaux seront financés via la Garantie à première demande fournie par le Concessionnaire. Si le montant de cette garantie est insuffisant à couvrir le coût total des travaux, le surplus sera facturé directement au Concessionnaire via un titre de recettes.

CHAPITRE V – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 30. REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE ET EQUILIBRE FINANCIER

La rémunération du Délégué est constituée des ressources liées à l'exploitation du Crématorium.

L'ensemble des charges dues à l'exploitation du Crématorium (y compris les charges d'entretien, de maintenance et de renouvellement) et aux travaux de construction, et plus généralement l'ensemble des charges relatives à la gestion du service délégué sont supportées par le Délégué qui se rémunère sur les tarifs perçus auprès des usagers.

Ces ressources sont réputées permettre au Délégué d'assurer l'équilibre financier tel que résultant du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe.

Le Délégué supporte à ce titre l'ensemble des risques liés à l'exploitation du Crématorium.

ARTICLE 31. CHARGES D'EXPLOITATION

Le Délégué supporte l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué.

ARTICLE 32. TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS

En contrepartie de la prise en charge des charges de l'exploitation, le Délégué est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes calculées sur la base des tarifs (T) figurant en annexe (cadre financier 5).

La fixation des tarifs respecte le principe d'égalité de traitement des usagers.

Le compte d'exploitation prévisionnel, figurant en Annexe (cadre financier 2), a été établi sur la base de ces tarifs.

Pour la première fois à la Date de Mise en Service puis au 1^{er} janvier de chaque nouvelle année, les tarifs sont révisés annuellement par application de la formule définie à l'article 34.

ARTICLE 33. REDEVANCE VERSEE AU DELEGANT

Le Délégué verse au Délégué une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe et d'une part variable.

- **La part fixe annuelle** (RF) est fixée à 25 000 € HT par an les années 1 et 2 du contrat et 50 000 € HT les années suivantes. Le montant est actualisé chaque année en application de la formule définie à l'Article 34.

La redevance fixe de l'année N est versée au minimum annuellement et au plus tard avant le 31 mars de l'année N+1.

La 1^{ère} année d'exploitation, cette part fixe sera calculée au prorata du temps d'exploitation sur l'année civile concernée par rapport à une année civile complète.

- **La part variable** est fixée à

- 1 % du chiffre d'affaires annuel, si l'assiette de 500 crémations adultes n'est pas atteinte
- 2 % du chiffre d'affaires annuel, dès que l'assiette de 500 crémations adultes est atteinte.

A noter : le pourcentage n'est pas progressif (le 1^{er} s'applique tant que l'assiette de 500 n'est pas atteinte, le second s'applique sur la totalité du CA dès que l'assiette de 500 est atteinte)

Cette redevance variable ayant pour objet l'intéressement financier du Délégué à l'exploitation du service délégué, est assujettie à TVA.

Le Délégué procède au versement de cette part de la redevance au plus tard le 31 mai de l'année suivante sur la base des comptes certifiés.

Le Délégataire s'engage également à verser au Délégant une **redevance d'intéressement** dans les conditions définies ci-dessous :

Si le résultat courant avant impôt sur les sociétés est supérieur au résultat courant avant impôt sur les sociétés actualisé tel qu'il ressort du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe des présentes, le Délégataire versera également au Délégant, pour l'année en question, un intéressement correspondant à 30% du différentiel entre le résultat courant avec impôt réellement constaté et le résultat courant avec impôt prévisionnel figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel susvisé. L'actualisation du résultat prévisionnel est obtenue par application de la formule de révision visée à l'ARTICLE 34.

Le chiffre d'affaires s'entend en euros hors taxes.

Cette redevance ayant pour objet l'intéressement financier du Délégant à l'exploitation du service délégué, est assujettie à TVA.

ARTICLE 34. INDEXATION DES TARIFS ET DE LA REDEVANCE FIXE

A compter de la seconde année d'exploitation, les tarifs (T) et la part fixe annuelle (RF) pourront être indexés chaque année le 1er janvier selon les formules suivantes :

$$\begin{aligned} RF &= RF_0 \times K \\ T &= T_0 \times K \end{aligned}$$

Le coefficient correctif K est constitué par la formule de variation suivante :

$$K = 0,15 + C1 \times \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrevTS_0} + C2 \times \frac{045-E}{045-E_0} + C3 \times \frac{FSD1}{FSD1_0}$$

Dans laquelle :

Indice	Descriptif de l'indice
ICHTrev-TS1	ICHTrev-TS: Indice du coût horaire du travail révisé tous salariés - Activités spécialisées – indice mensuel (référence INSEE 1565195)
045-E	045-E : Electricité, gaz et autres combustibles (référence 045 – Le Moniteur)
FSD1	Indice « Frais et Services divers - modèle de référence » (référence Fsd1 – Le Moniteur)
C	Coefficients justifiés par le tableau cadre joint en annexe (cadre financier 4) , dont la somme vaut 0,85 C1 = 0,16 / C2 = 0,07 / C3 = 0,62

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} janvier de l'année N pour la période de facturation de l'année N.

La valeur de base des paramètres indice « o » est celle connue au **1^{er} mai 2024**, date de base des prix.

En tout état de cause, la proposition d'évolution de la grille tarifaire proposée par le Délégataire au Délégant ne saura dépasser le plafond d'évolution annuelle de la formule d'indexation, fixé à 3 % par an.

Si le taux plafond de 3% est appliqué, ce coefficient devra être retenu pour le calcul des tarifs de l'année N+1.

ARTICLE 35. RECETTES ACCESSOIRES

Le Délégataire est autorisé à pouvoir percevoir d'éventuelles recettes accessoires, par la passation de conventions particulière sur des interventions en quantité permettant la mise ne place d'un tarif conventionnel spécifique.

ARTICLE 36. DROITS D'ENTREE

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-2 du CGCT, la Commune d'OYONNAX fixe un droit d'entrée de **29 000 € HT**, correspondant aux dépenses engagées par la collectivité pour permettre la signature du contrat (frais d'AMO, frais de publicité, bornage) ;

Ce droit d'entrée sera versé dans les 6 mois qui suivent la signature de la convention de concession.

ARTICLE 37. MONTANT DES INVESTISSEMENTS ET MODALITES DE FINANCEMENT

Le montant total des investissements arrêté par le Délégué en vue de la réalisation de l'ensemble des études et travaux prévus au présent Contrat s'élève à : **2 997 324 € HT**.

Le détail de ces investissements figure en Annexe du présent Contrat (cadre financier 1).

A noter : compte-tenu d'une implantation sur la partie haute de la parcelle, le Délégué s'engage à prendre en charge par le biais d'un remboursement à la Mairie (ou intégration dans sa consultation travaux) la partie supplémentaire d'amenée des réseaux et d'aménagement de voirie entre la partie basse de la parcelle et l'accès au crématorium, soit sur environ 100 ml.

Le prix de ces travaux est compris dans le montant total des investissements.

Le financement des investissements, dont les modalités et conditions sont détaillées en Annexe, est assuré au moyen des ressources suivantes :

Prêt OGF à sa filiale à un taux de 5.5%

La totalité des investissements est amortie sur la durée du Contrat.

ARTICLE 38. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts, taxes et redevances établis par l'Etat ou les collectivités territoriales sont à la charge du Délégué, y compris la taxe foncière.

ARTICLE 39. GARANTIES

40.1. Garanties pour la réalisation des travaux

Dans un délai de trois mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Délégué fournit une garantie bancaire autonome à première demande émise au profit du Délégué et délivrée par un organisme financier de premier rang habilité à cet effet ou encore une entreprise d'assurance agréée à cet effet, aux termes de laquelle le garant s'oblige à payer **15%** du montant des travaux.

Cette garantie pourra être appelée par le Délégué en cas de mauvaise exécution par le Délégué de ses obligations de conception et de réalisation travaux prévues au titre du présent Contrat, notamment en cas de non-paiement des pénalités ou indemnités dues au Délégué.

La garantie prend fin à la plus tardive des deux dates suivantes :

- un (1) an après la Date de Mise en Service,
- un (1) an après la levée de la dernière réserve.

40.2. Garanties en période d'exploitation

Dans un délai d'un (1) mois suivant le Date de Mise en Service, le Délégué constitue, au profit du Délégué, une garantie à première demande bancaire d'un montant maximum de **20 000€ HT** couvrant les montants éventuellement dus par le Délégué au titre des pénalités prévues par l'Article 43 du présent Contrat.

La garantie prend fin à la date de fin normale ou anticipée du Contrat.

40.3 Garanties pour la remise en état du Crématorium

Au plus tard cinq (5) ans avant le terme normal du Contrat, le Délégué fournit une garantie bancaire autonome à première demande émise au profit du Délégué et délivrée par un organisme financier de premier rang habilité à cet effet ou encore une entreprise d'assurance agréée à cet effet d'un montant égal au montant du Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final élaboré par le Délégué dans les conditions prévues à l'Article ARTICLE 48.

Le montant de cette garantie est diminué chaque année du montant des travaux effectivement réalisés par le Délégué après accord du Délégué, étant entendu que le montant de cette garantie ne pourra être inférieur à 40% de son montant initial. A cette fin, les Parties dressent à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 février de l'année civile suivante un procès-verbal afin de constater le montant des travaux restant à réaliser.

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat plus de cinq (5) ans avant son terme normal, le Délégué est également tenu de mettre en place, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie bancaire à première demande, au profit du Délégué, d'un montant égal aux dépenses d'entretien maintenance et de GER prévu jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Cette garantie prend fin de manière automatique un an après la date de résiliation anticipée du Contrat.

ARTICLE 40. REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte des événements extérieurs aux Parties, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du Contrat, les conditions financières du Contrat peuvent être revues, à la hausse ou à la baisse, en cas :

- De modification législative ou réglementaire entraînant la réalisation de travaux ou d'investissements substantiels non prévus initialement au Contrat ;
- De modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat ou à une modification du règlement intérieur entraînant une augmentation des charges du Concessionnaire de plus de 30% sur deux années d'exploitation consécutives ou une diminution du chiffre d'affaires de plus 30% sur deux années d'exploitation consécutives
- D'annulation d'une Autorisation Administrative ne rendant pas impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, non consécutive à une faute du Délégué ;
- De construction d'un crématorium dans un périmètre de 30 km, qui impacterait l'activité du crématorium d'Oyonnax telle que prévisible au jour de la notification du contrat ;
- Si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire ou des analyses varie de plus de 50 % par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision ;
- En cas de variation de plus de 20 %, en plus ou en moins, des charges d'énergie (électricité, gaz) indiquées au CEP
- Si l'un des indices des formules de révision a varié de plus de 20 % par rapport au niveau constaté au moment de la dernière révision contractuelle, sauf en cas de motif imputable aux choix ou aux politiques de gestion énergétique du Concessionnaire en matière d'accès à l'énergie électrique.

Le réexamen des conditions financières du Contrat a lieu, à la demande du Délégué sur production de pièces justificatives.

Les parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

En cas d'avenant au contrat, un nouveau compte d'exploitation prévisionnel sera obligatoirement joint.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

ARTICLE 41. PRODUCTION DE COMPTES

Le Déléataire remet au Délégant au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, un rapport écrit portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par les articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande Publique.

42.1. Compte-rendu technique et qualitatif

Au titre du compte-rendu technique et qualitatif, le Déléataire présente pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- Les effectifs du service d'exploitation ;
- Le nombre de crémations et de cérémonies réalisées ;
- Le taux de fréquentation du crématorium (planning des crémations), et de la (ou des) salle(s) de cérémonie ;
- L'évolution générale de l'état des ouvrages et des matériels exploités ;
- Les travaux d'entretien, de renouvellement, de mise en conformité et de renforcement effectués ;
- Les adaptations envisagées le cas échéant ;
- Les éventuelles observations des usagers ou du public ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

42.2. Compte-rendu financier

Le compte-rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il présente, pour l'année écoulée :

- Au titre des produits :
 - le nombre des opérations (crémations, location de salle...) ;
 - le chiffre d'affaire de la délégation, en précisant le chiffre d'affaires de la crémation (en distinguant la crémation des corps et celle des pièces anatomiques), celui de de la location des salles de cérémonies, etc.
- Au titre des charges liées aux investissements :
 - les amortissements liés aux investissements initialement prévus au contrat ;
 - les amortissements des investissements intervenus postérieurement à la mise en service de l'équipement ;
 - la dotation de renouvellement et les dépenses effectives de renouvellement ;
 - les charges d'emprunt (capital et intérêts).
- Au titre des frais de personnel :
 - la liste des emplois et des postes de travail affectés au service ;
 - le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice (effectif exclusivement affecté au service délégué, agents affectés à temps partiel directement au service) ;
 - l'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
 - les accidents de travail survenus au cours de l'exercice ;
 - les observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, les installations et équipements constituant le service délégué ;
 - les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service.

- Au titre des autres charges d'exploitation :
 - les charges d'énergie (distinguant gaz, électricité, autres combustibles) et autres fluides (eau, chauffage) ;
 - les frais de structure (téléphone, charges administratives, frais de direction, frais généraux et publicité, urnes, assurances, impôts) ;
 - les charges de redevances d'occupation du domaine public ;
 - les charges d'entretien, nettoyage et maintenance (nettoyage des locaux, entretien extérieur etc.) ;
 - les frais de siège.

Sauf cas exceptionnel dûment justifié par le Déléгатaire, le total des frais de structure et frais de siège ne peut pas dépasser le total prévu au compte d'exploitation prévisionnel, application faite de la formule de révision.

Le Compte-rendu financier présente en outre :

- le résultat d'exploitation et le résultat net ;
- le montant de l'investissement en distinguant les équipements ;
- la liste détaillée complète des immobilisations du service ;
- l'évolution des dépenses et recettes par rapport à l'exercice antérieur et par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
- les comptes certifiés de la société (compte de résultat, bilan, solde intermédiaire de gestion, annexes, etc.), le cas échéant.

ARTICLE 42. DROIT DE CONTROLE DU DELEGANT

- Le Déléгатaire informe le Déléгатant des conditions d'exécution du Contrat et doit répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Le Déléгатant dispose par ses agents et représentants, des pouvoirs d'investigations les plus étendus. Il a, notamment, la possibilité de se faire communiquer tous les contrats, documents et pièces nécessaires au parfait contrôle de l'exécution du Contrat. Il a également le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus annuels et les comptes d'exploitation.

Le Déléгатant peut désigner des agents ou tout prestataire de son choix, qui auront libre accès au Crématorium à tout moment, pour procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du Contrat et que les intérêts du Déléгатant sont préservés. Ils pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires à leurs vérifications.

- Le Déléгатaire facilite l'accomplissement de son contrôle par le Déléгатant. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès aux ouvrages aux personnes mandatées par le Déléгатant ;
- tenir à la disposition du Déléгатant, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données relatives à l'exécution du service qu'il est conduit à communiquer sur support papier, sur simple demande du Déléгатant,
- fournir au Déléгатant le rapport annuel et répondre sous quinze (15) jours par écrit à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'un usager ou de tiers ;
- justifier auprès du Déléгатant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Déléгатant.

Il ne peut être opposé de refus aux demandes du Déléгатant dès lors que celui-ci s'engage à conserver la confidentialité des données transmises.

CHAPITRE VII – SANCTIONS

ARTICLE 43. SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES

44.1. Principes

Sauf cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, en cas de non-respect par le Déléгатaire de ses obligations au titre du Contrat, le Déléгатant peut faire application de sanctions dans les conditions prévues au Contrat.

Le Déléгатant se réserve la faculté, en fonction du degré de gravité de la faute, et sous réserve du respect des conditions contractuelles, de ne pas faire application de pénalités mais de faire usage directement des stipulations relatives à l'exécution du Contrat aux frais et risques du Déléгатaire, à la mise en régie ou à la déchéance.

En l'absence de mise en demeure préalable, l'application des pénalités donnera lieu à l'envoi par le Déléгатaire au Déléгатant d'un courrier d'information.

43.1.1-Pénalités pour retard

En cas de dépassement de la Date de Mise en Service, telle que déterminée à l'Article 5 du Contrat, le Déléгатaire est redevable, envers le Déléгатant, sans mise en demeure préalable et dès le premier Jour de retard, d'une pénalité de retard égale à 2 000 € par Jour de retard.

Les pénalités de retard visées au présent article s'appliquent sans préjudice du droit pour le Déléгатant de demander devant les juridictions compétentes, l'exécution forcée, le cas échéant sous astreinte, du Contrat.

43.1.2-Pénalités relatives aux remises de documents et d'information

En cas de manquement du Déléгатaire en matière de transmission de documents et informations, ou en cas de transmission d'informations incomplètes, le Déléгатaire est redevable, envers le Déléгатant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception, d'une pénalité d'un montant égal à 100 €, par jour calendaire de retard et par document ou information manquants.

43.1.3-Pénalités en cas de défaillance dans l'exploitation du service

Dans le cadre de l'exploitation du service, le Déléгатaire peut être redevable, envers le Déléгатant, de pénalités dans les cas suivants :

- En cas de non-exécution ou d'exécution avec retard des travaux d'entretien, de maintenance et de GER, n'entraînant pas une interruption du service : le Déléгатaire, est alors redevable d'une pénalité égale à 50 € par Jour de retard après constat effectué par le Déléгатant ;
- En cas d'interruption totale ou partielle du service sans mise en œuvre de solutions alternatives : le Déléгатaire, est alors redevable d'une pénalité égale à 150 € par Jour d'interruption après constat effectué par le Déléгатant ;
- Lorsque des réclamations des familles dûment justifiées et après avoir entendu les explications du Déléгатaire font apparaître un manquement aux obligations du Déléгатaire : une pénalité égale à 150€ par manquement constaté.

44.2. Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Déléгатaire dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. A défaut, les pénalités sont majorées des intérêts de retard définis à l'Article 43.3

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Déléгатaire de ses responsabilités de toute nature.

44.3. Intérêts de retard

Le non-respect par le Déléгатaire de ses obligations au paiement ou au reversement au profit du Déléгатant de toute somme mise à sa charge par le présent Contrat, pour quelque motif que ce soit, rend exigible en sus du principal, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2% à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, jusqu'à la date de paiement du principal.

ARTICLE 44. EXECUTION DU CONTRAT AUX FRAIS ET RISQUES DU DÉLÉGATAIRE

En cours d'exécution du Contrat, faute pour le Déléгатaire de respecter ses obligations contractuelles, le Déléгатant peut faire procéder, aux frais et risques du Déléгатaire, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires à l'exploitation du service.

Cette exécution sera réalisée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai qui ne pourra être inférieur à quinze (15) Jours, sauf urgence impérieuse fixée en fonction de la nature et de la gravité de l'intervention nécessaire.

Le Déléгатant pourra à cet effet prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation. Elle disposera en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

ARTICLE 45. MISE EN REGIE

La mise en régie peut être décidée par le Déléгатant, aux frais et risques du Déléгатaire, à tout moment, en cas de défaillance grave ou répétée du Déléгатaire entraînant une interruption tant totale que partielle de l'exploitation du service.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure, dûment notifiée par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée sans effet à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, lequel ne peut être inférieur à trente (30) jours.

Si à l'expiration de ce délai, le Déléгатaire ne peut assurer la reprise de l'exploitation du service, le Déléгатant y pourvoit aux risques et frais du Déléгатaire.

La mise en régie cesse dès que le Déléгатaire est capable de justifier qu'il est de nouveau en mesure de reprendre l'exploitation du service. A défaut, au terme d'un délai de trois (3) mois de mise en régie, le Déléгатaire encourt la résiliation pour faute dans les conditions de l'Article ARTICLE 46.

ARTICLE 46. SANCTION RESOLUTOIRE - DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, le Déléгатant peut, outre les mesures prévues au présent chapitre, prononcer la déchéance du Déléгатaire.

La déchéance peut notamment être prononcée en cas de :

- abandon ou non réalisation des travaux du fait du Déléгатaire ;
- retard de la Date de Mise en Service supérieure à six (6) mois hors Cas de Force Majeure ;
- non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux ou à l'exploitation du Crématorium, dans des délais compatibles avec ses obligations contractuelles ;
- cession du Contrat, sans l'accord préalable du Déléгатant en application des dispositions de l'Article 53 ;
- non-respect des principes de continuité du service public et d'égalité des usagers devant le service public ;
- modifications du capital de la Société Dédiee ;
- impossibilité d'assurer l'exploitation du service, après une mise en régie supérieure à trois (3) mois ;

- manquements du Délégué à ses obligations contractuelles, notamment celles prévues au Chapitre IV et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens ;
- défaut prolongé de paiement de sommes dont le Délégué est ou deviendrait redevable au titre du Contrat ;
- non délivrance par le Délégué des garanties qu'il s'engage à fournir au titre des stipulations de Contrat.

La déchéance est prononcée par le Délégué après mise en demeure motivée de remédier aux fautes constatées, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégué, et restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Si, à l'expiration de ce délai de quinze (15) jours ouvrés, le Délégué ne s'est pas conformé à ses obligations, le Délégué peut prononcer la déchéance. La décision définitive est notifiée au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer la bonne réception de ladite mise en demeure.

Lorsque la déchéance est prononcée par le Délégué, ce dernier verse, au Délégué, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la déchéance, une indemnité correspondant au résultat de $(A) - (B) - (C)$:

- (A) correspond au montant total des dépenses engagées par le Délégué au titre du Contrat, en ce compris les commissions bancaires et intérêts directement nécessaires au financement de ces dépenses, sur présentation des pièces justificatives et/ou à la valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Délégué au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement linéaires qui seront communiqués après la construction effective du crématorium ;
- (B) correspond au montant du préjudice subi par le Délégué du fait de la carence du Délégué et du prononcé de la déchéance, évalué forfaitairement au montant de la redevance fixe + le montant de la redevance variable x le nombre d'années restants entre la date de déchéance et la date de fin du contrat.

En cas de prononcé de la déchéance avant la Date de Mise en Service du Crématorium, ce montant sera augmenté :

- i. du montant du préjudice réel, direct et certain correspondant aux frais de mise en sécurité du chantier ;
- ii. du montant du préjudice réel, direct et certain correspondant à la mise en conformité des travaux et biens réalisés en méconnaissance des prescriptions du Contrat. Ce préjudice comprend, le cas échéant, la destruction ou l'enlèvement desdits travaux et biens à cet effet ainsi que l'enlèvement des travaux et installations provisoires ;
- (C) correspond au montant de toutes sommes restant dues, le cas échéant, au Délégué par le Délégué, à la date de prise d'effet de la déchéance, notamment au titre de l'Article 0.

Le montant résultant de $(A) - (B) - (C)$ est en outre diminué du montant total de l'ensemble des indemnités éventuellement perçues par le Délégué au titre des polices d'assurances qu'il a souscrites relatives aux ouvrages et équipements.

CHAPITRE VIII –FIN DU CONTRAT

ARTICLE 47. RESILIATION ANTICIPEE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Délégrant peut, à tout moment, mettre fin au Contrat avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne prend effet qu'après un préavis minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée au Délégataire par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans un tel cas, le Délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation pour motif d'intérêt général, décidée par le Délégrant.

Le Délégrant versera au Délégataire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation pour motif d'intérêt général, une indemnité correspondant à la somme des éléments suivants :

- la valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Délégataire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation
- les frais et indemnités de résiliation anticipée des contrats conclus par le Délégataire pour assurer la bonne exécution du Contrat, dans le cas où ces contrats ne seraient pas poursuivis ;
- les charges liées aux licenciements à condition qu'ils soient la conséquence directe de la résiliation, et en dehors des cas où le personnel ferait l'objet d'une reprise ;
- les bénéfices que le Délégataire était raisonnablement en droit d'attendre calculés sur la base du compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat qui présente les bénéfices escomptés du Délégataire, et limité à **20% avec un maximum de 150 000€**.

ARTICLE 48. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Délégrant, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Délégataire concernant le service délégué.

Le Délégrant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du Contrat toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire.

Le Délégrant réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements, installations et matériels du service délégué.

Dans les six (6) mois qui précèdent le terme du Contrat (ou dans les deux (2) mois en cas de résiliation du Contrat), le Délégataire remet au Délégrant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre au Délégrant ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du Contrat.

ARTICLE 49. SORT DES BIENS

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Délégataire est tenu de remettre au Délégrant, l'ensemble des ouvrages, biens et équipements en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Cette remise s'effectue conformément aux dispositions des Articles 0 à 0 selon la nature du bien en cause déterminé au regard de l'inventaire tel que mis à jour par le Délégataire dans les conditions de l'Article 0.

Au plus tard cinq (5) ans avant la date d'expiration normale du Contrat, les Parties se rencontrent afin d'établir de manière contradictoire un Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final. Ce programme comprend la liste détaillée ainsi que le montant de tous les travaux à réaliser avant la remise au Délégrant des ouvrages, biens et équipements constituant des biens de retour. Ces travaux seront réalisés par le Délégataire à ses frais.

Le Délégataire constitue ou fait constituer au profit du Délégrant une garantie bancaire à première demande afin de garantir le Délégrant de la bonne exécution du Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final.

A défaut de remise des ouvrages, biens et équipement en parfait état d'entretien et de fonctionnement le Délégrant peut notamment procéder, aux frais du Délégataire, aux opérations et travaux nécessaires afin que les ouvrages, biens et équipements le devienne.

ARTICLE 50. REMISE DU FICHER DES USAGERS ET DES DONNEES DU SERVICE

Un mois avant le terme normal ou anticipé du Contrat, le Délégataire remet gratuitement au Délégrant :

- Le fichier des usagers mis à jour sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché;
- Toutes autres données utiles pour assurer la continuité du service.

ARTICLE 51. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Six (6) mois avant le terme normal du Contrat (réduit à deux (2) mois en cas de résiliation anticipée), le Délégataire communique au Délégrant une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris. Cette liste mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté, la convention collective ou statut applicable et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le Délégataire informe le Délégrant, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Pour la dernière année du Contrat, le Délégataire s'engage à ne pas augmenter la masse salariale au-delà de l'accord annuel de l'entreprise relatif aux augmentations de salaire.

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre d'une éventuelle procédure de délégation de service public.

La situation du personnel sera réglée conformément aux articles L. 2224-1 et suivants du Code du travail, et aux règles applicables au jour de la résiliation ou du terme du Contrat.

CHAPITRE IX - DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 52. COLLECTE DES DONNEES

53.1. Obligations en termes de protections données personnelles

Le Délégrant ne requiert du Délégataire aucun traitement de données à caractère personnel au sens de la législation relative à la protection des données personnelles, et notamment du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (règlement général sur la protection des données « RGPD »).

Le Délégataire décide seul des finalités et modalités de mise en œuvre des éventuels traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre pour la gestion du service public, et en assume l'entière responsabilité.

Le Délégataire s'engage, s'il met en œuvre de tels traitements, à respecter la législation applicable en matière de protection des données personnelles. Il assure, notamment à l'occasion de la collecte des données personnelles auprès des usagers et de son personnel, l'information effective de ces derniers telle que prévue par le RGPD (articles 13 et 14).

Les informations transmises par le Délégataire au Délégrant au titre de son obligation d'information périodique sur l'activité du service doivent être expurgées de toute donnée à caractère personnel.

53.2. Obligations de publicité et d'accessibilité des données (Open Data)

Le Délégataire s'engage à respecter à tout moment les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en termes de collecte et de diffusion des données relatives au service public qui lui est confié.

Les dispositions sur les obligations du délégataire sont en annexe 3.

ARTICLE 53. CESSION DU CONTRAT

54.1. Cession par le Délégataire

Le Délégataire ne peut, à peine de résiliation dans les conditions prévues à l'Article ARTICLE 46, céder totalement ou partiellement le Contrat qu'à la condition d'obtenir l'accord écrit et préalable du Délégrant.

La cession du Contrat entraînera la cession de tous les documents contractuellement liés au Contrat.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au Délégataire dans les droits et obligations résultant du Contrat et de ses Annexes.

54.2. Cession par le Délégrant

Le Délégataire accepte la possibilité de cession du présent Contrat par le Délégrant au profit de toute autre personne morale de droit public.

La cession sera notifiée au Délégataire sans modification des engagements contractuels et financiers prévus par les dispositions du présent Contrat.

ARTICLE 54. SUBDELEGATION

Au sens du présent Contrat, est une subdélégation toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle qui consiste à confier une partie de l'exploitation du service délégué à un tiers au Délégataire, sans que ce dernier n'exerce sur ce tiers de pouvoir hiérarchique, les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrant pas dans cette catégorie. Seule une subdélégation partielle de la gestion du service délégué est ainsi autorisée. La subdélégation totale de la gestion du service est en effet interdite.

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la subdélégation, toute subdélégation partielle du présent Contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Délégrant. Au nombre de ces motifs figurent, notamment, l'appréciation de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le Délégataire adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Délégrant. Le Délégrant fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Délégataire.

Le Délégataire, en cas de subdélégation, reste responsable de la bonne exécution du présent Contrat vis-à-vis du Délégrant.

ARTICLE 55. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie par tous moyens et dans le plus bref délai à l'autre Partie.

En cas de survenance d'un événement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Si l'évènement de Force majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins un an, la résiliation du Contrat peut être prononcée par le Délégrant, à la demande du Délégataire.

Dans ce cas, le Délégrant versera au Délégataire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Délégataire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement qui seront annexés au contrat à l'issue de la construction.

ARTICLE 56. NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Toute notification au titre du présent Contrat doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec avis de réception à ces adresses, soit par télécopie aux numéros indiqués ci-après. La notification est réputée être effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

- Pour le Délégataire :

Société OGF à l'attention du Président, Monsieur Alain Cottet

31 rue de Cambrai – 75946 PARIS Cedex 19

Téléphone : 01 54 26 54 00

- Pour le Délégrant : en Mairie d'OYONNAX (01100)

Il est précisé que chacune des Parties est fondée à modifier à tout moment l'adresse visée ci-dessus, sous réserve d'en aviser en temps utile l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 57. UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Conformément à la législation en vigueur, l'ensemble des pièces du Contrat est rédigé en langue française ou traduit en français, seule la version française faisant alors foi.

Dans le cas où, pour certains matériels, une documentation en langue française n'est pas disponible, la documentation fournie ne peut être qu'en langue anglaise.

La correspondance relative à l'exécution du Contrat est rédigée en langue française.

Les inscriptions sur les matériels et logiciels fournis au titre du présent Contrat sont en français.

ARTICLE 58. RECOURS CONTRE LE CONTRAT OU LES ACTES DETACHABLES

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du contrat, à son exécution ou à l'encontre du contrat lui-même, le Délégataire doit poursuivre l'exécution du présent Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la plus diligente dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement, afin de décider soit de poursuivre le Contrat, soit de procéder à sa résiliation.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance dudit événement, le Délégant peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du Contrat sans que le Délégataire ne puisse en demander la résiliation.

En cas d'annulation ou de résiliation du Contrat par le juge, le Délégataire est indemnisé dans les conditions des articles L. 3136-7 et L. 3136-8 du Code de la commande publique, dans la mesure où l'événement en cause ne trouve pas son origine dans une erreur, faute ou négligence du Délégataire. Si tel était le cas, il sera fait application des dispositions de l'article 46.

ARTICLE 59. INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un Expert indépendant désigné conformément aux stipulations de l'Article 62-3-ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Contrat continueront à produire tous leurs effets.

ARTICLE 60. ABSENCE DE RENONCIATION

La défaillance d'une partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du présent Contrat ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours.

ARTICLE 61. AVENANTS

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit, conclu conformément à la loi et à la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante du Délégant. Tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global de la convention supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. L'organe délibérant qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informé de cet avis.

ARTICLE 62. PREVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

63.1. Règlement à l'amiable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Contrat.

63.2. Procédure de conciliation

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties peuvent décider que les litiges qui résultent de l'application du Contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par le Délégrant, le deuxième par le Délégataire et le troisième, qui présidera la commission, est désigné par les deux premiers.

Si le Délégrant et/ou le Délégataire ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (ceux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date la survenance du litige qui les oppose, le troisième sera désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le Tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Lorsqu'elle estime que le litige soulève des questions qui dépassent sa compétence, la commission de conciliation peut décider de renvoyer à la procédure d'expertise dans conditions visées à l'Article 0 ci-après.

63.3. Expertise

En cas de persistance d'un différend, les Parties désignent conjointement un expert indépendant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la constatation de leur désaccord ou, dans le cas visé au dernier alinéa de l'Article 62.2 ci-dessus, à compter de la décision de la commission de recourir à la procédure d'expertise.

L'expert indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend dont il s'agit, et ce dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation, sauf stipulation contraire.

Cet expert détermine si les frais nécessités par son intervention sont assumés par l'une des deux Parties ou partagés entre ces dernières, et, dans ce second cas, apprécie la part qui doit être imputée à chacune d'entre elles. Il fonde son appréciation sur les mérites relatifs des positions soutenues par les Parties à la date à laquelle a été sollicitée son intervention. L'avance de ces frais est, dans tous les cas, assurée par le Délégataire.

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, le litige est tranché selon les stipulations de l'Article 3.

Ni la survenance d'un litige, ni la saisine de la commission ou le recours à un expert ne saurait soustraire le Délégataire au respect de ses obligations.


63.4. Contentieux

Les litiges relatifs à l'application du présent Contrat relèvent du Tribunal administratif de Lyon

ARTICLE 63. ANNEXES

- Annexe 1 Projet de Règlement intérieur du crématorium
- Annexe 2 Projet de statuts de la société dédiée
- Annexe 3 Obligations RGPD
- Annexe 4 Mémoire technique d'exploitation
- Annexe 5 Cadres financiers
 - 1- Décomposition du coût d'investissement
 - 2- Compte d'exploitation prévisionnel (sur 1 année type et sur 30 ans)
 - 3- Programme de GER
 - 4- Formule de révision
 - 5- Tarifs et recette
- Annexe 6 Planning général

Fait à Oyonnax, le 3 mai 2024

Pour la Collectivité	Pour le Délégué
Michel PERRAUD, Maire	
<i>Signature</i> 	<i>Signature</i> 